

N° 70

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à préserver l'intégrité des œuvres cinématographiques ou de fiction diffusées par les chaînes de télévision, notamment par l'interdiction des coupures publicitaires.

PRÉSENTÉE

Par MM. Ivan RENAR, Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSÉ-CAZALIS, M. Jean GARCIA, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis 1986, la dégradation de la qualité des programmes de télévision s'est accélérée. L'ouverture des antennes à des chaînes privées à partir de 1985, en introduisant le critère de la recherche du profit dans cette activité culturelle, a considérablement contribué à un tel abaissement, préjudiciable au public, aux auteurs, aux professionnels artistiques et techniques et plus largement au pays tout entier, notamment au regard de son image internationale de pays de culture.

Les coupures opérées dans les films, dans les documentaires et dans les fictions au bénéfice du passage d'écrans publicitaires, se sont multipliées dépassant même les prévisions rassurantes et les garanties — ô combien illusoires — qu'avancèrent alors les partisans de ce « saucissonnage » télévisuel.

Les coupures sont mutilantes pour les œuvres qui ont droit à leur intégrité, pour les créateurs, les acteurs, les artistes interprètes qui ont droit au respect de leur travail, pour le téléspectateur dont les regards ont droit à la considération.

Les parlementaires communistes ont toujours combattu cette possibilité d'interrompre les émissions, héritée des lois sur l'audiovisuel de 1974, 1982 et 1986, qu'ils n'ont pas votées.

*
* *

Une pétition nationale a déjà recueilli plusieurs centaines de milliers de signatures de téléspectateurs, exprimant leur rejet de tels procédés.

Le mécontentement est grand dans le pays. Il ne cesse de s'accroître.

Les coupures sont également rejetées par l'ensemble des professionnels concernés. Les Etats généraux de la Culture se sont unanimement prononcés contre celles-ci.

La France est un des pays qui reconnaît le droit des auteurs, à la différence de ce qui se passe par exemple aux Etats-Unis.

La situation actuelle met en péril le droit de l'auteur à la protection et à l'intégrité de son œuvre.

Plus largement les acteurs et les professionnels condamnent l'interruption publicitaire.

Ce n'est pas par hasard que les auteurs et les divers professionnels américains réclament le respect de leurs droits dans le pays où la déréglementation en matière audiovisuelle est la plus achevée.

En France même, l'on assiste de plus en plus à des procès opposant auteurs et chaînes privées de télévision. Cette exigence du respect des œuvres s'étend même au-delà de la publicité, puisque l'on a vu récemment, dans une affaire de colorisation et dans une affaire de logo de chaîne, la justice donner raison aux réalisateurs.

*
* *

Il est aujourd'hui facile de remédier à une telle situation, devenue explosive. Le Premier ministre ne vient-il pas d'évoquer, dans son discours de politique générale, « le massacre des films à la tronçonneuse de la publicité », soulignant « la grande misère qualitative de la télévision (...) lourde de menaces » et appelant « les moyens et les ambitions permettant d'éviter un complet délitement de nos industries et de nos moyens de communication audiovisuels » pour « gagner la bataille de la langue et de la culture ».

Si la télévision est devenue un vecteur important des œuvres cinématographiques ou audiovisuelle, de court ou long métrage, de fiction ou documentaire, elle ne saurait imposer un diktat aux réalisateurs, ni prétendre régir cette activité culturelle.

Le Gouvernement vient de limiter, par décret, à deux le nombre de films susceptibles d'être diffusés à 20 h 30, afin de tenter d'enrayer la course à l'audience, laquelle exclut par essence les œuvres de qualité et conduit à la diffusion de sous-produits culturels, le plus souvent étrangers.

La mesure que nous proposons, certes limitée, s'inscrit dans les enjeux de la protection de la culture, du renouveau et du développement de la culture nationale, dans sa richesse et dans sa diversité, et dans sa confrontation avec les autres cultures. Il s'agit de rendre la culture et la télévision aux téléspectateurs.

Il est aujourd'hui nécessaire et possible d'interdire les coupures publicitaires. Tel est l'objet de la présente proposition de loi dont les députés communistes vous demandent de bien vouloir délibérer et qu'ils soumettent à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il ne peut être procédé à aucune interruption dans la diffusion, par les chaînes de télévision, des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de courts ou longs métrages, de fiction ou documentaire dans le but d'insérer des écrans publicitaires ou des messages de toute nature.